Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 044-214402026-20260908-DEL2026_063-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique

Teillé 44

Délibération n°	**DEL2026_063**
Date de la séance	**8 septembre 2026**
Date de la convocation	2 septembre 2026

L'an 2026, le 08 septembre à 19h, le Conseil municipal de Teillé (44), régulièrement convoqué le 02 septembre 2026 par Monsieur Arnaud PAGEAUD, le Maire, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie.

Présents (17) : Nathalie ANCIAUX, Steven ANDRE, Lydia BEATRIX-BALLET, Françoise CHEREL, Anabela DE ALMEIDA, Florentin DUBUIS, Magalie GRASLAND, Flavie GUILLOTEAU, Saïd KADDAR, Damien LEPINAY, Florent LIRONDIERE, Arnaud PAGEAUD, Angélique PENEAU, Raphaël PROUX, Samuel ROBERT, Jérôme SQUELARD, Mikaël VALLEE.

Absentes ayant donné pouvoir (2) :
Aurélie ROUSSEAU ayant donné pouvoir à Samuel ROBERT
Magali CERCLE-MESLET ayant donné pouvoir à Anabela DE ALMEIDA

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	17	19

Secrétaire de séance : Saïd KADDAR

ADMINISTRATION GENERALE :

DEL2026_063 Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales RECTIFICATIVE

Monsieur le Maire expose :

Considérant la note d'observation de la préfecture en date du 22 mai 2026 et relative à la délibération des délégations du conseil municipal au maire D2026_015 en date du 26 mars 2026,

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, en tout ou partie et pour la durée du mandat, les attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). A ce titre, il vous est proposé de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 50 % par an des tarifs existants (la création de nouveaux tarifs restant du pouvoir du Conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Publié le : 09/09/2026 21:28 (Europe/Paris)
Par : SG
https://www.teille44.fr/documents_administratifs/77754

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 044-214402026-20260908-DEL2026_063-DE

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir :

- En défense devant les juridictions y compris en appel et en cassation,
- En demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux,

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 500 € par sinistre ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € par an ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- De fixer la limite aux crédits inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la renonciation sans condition de montant.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 120 000 €, l'attribution de subventions dans tous les domaines de compétences de la commune ;
27° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Publié le : 09/09/2026 21:28 (Europe/Paris)
Par : SG
https://www.teille44.fr/documents_administratifs/77754

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 044-214402026-20260908-DEL2026_063-DE

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite su seuil maximum fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (19 votants), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la rectification des délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

Le Maire,

Arnaud PAGEAUD

Le secrétaire de séance,

Saïd KADDAR

Publié le : 09/09/2026 21:28 (Europe/Paris)
Par : SG
https://www.teille44.fr/documents_administratifs/77754

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 044-214402026-20260908-DEL2026_063-DE

Publié le : 09/09/2026 21:28 (Europe/Paris)
Par : SG
https://www.teille44.fr/documents_administratifs/77754